

27 novembre 1990. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 0010 portant mesures d'assouplissement et d'harmonisation des interventions du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, de l'OZAC et de l'OFI-DA dans les exportations des produits agricoles et spécialement du bois. (Ministère de l'Industrie, Commerce et Artisanat, ministère des Finances et ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme)

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont supprimés dans les opérations d'exportation des produits agricoles et plus spécialement du bois les procédures et documents ci-après:

a. dans les interventions du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme:

- la validation de la liste de colisage;
- le cubage du bois, le tally, le mesurage;
- le dénombrement des colis;
- la validation du modèle «E»;

b. dans les interventions de l'OZAC:

- le dénombrement des colis;
- le mesurage et le cubage;
- l'entretien du bois;
- la validation du modèle «E».

Art. 2. — Les interventions de l'OZAC relatives à l'entretien du bois ont lieu à la demande expresse du client.

Art. 3. — Sont fusionnées en une seule opération les interventions ci-après: l'inspection de qualité, le mesurage et le cubage en une intervention appelée «l'inspection de qualité et de mesurage».

Ces interventions sont opérées par l'OZAC.

Art. 4. — Les procédures et documents exigés dans les interventions d'exportation du bois et autres produits agricoles font l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. — La facturation des interventions de l'OZAC à l'exportation concerne les grumes et avivés destinés à l'exportation.

Art. 6. — La facturation des interventions de l'OZAC sur le bois fait l'objet de la convention OZAC/ANEZA relative à la rémunération des opérations de contrôle de l'OZAC.

Art. 7. — Le paiement des frais dus aux interventions de l'OZAC, a lieu au rapatriement du produit de la vente des exportations à l'étranger.

Art. 8. — La taxation de l'OFIDA s'effectue au vu du rapport sur la qualité (C.Q.) établi par l'OZAC ou son mandataire et de la déclaration de sortie, sans préjudice des prérogatives lui reconnues par la législation douanière en vigueur.

Art. 9. — Le paiement des taxes et droits divers dus au Trésor et au Fonds de reconstitution du capital forestier (F.R.C.F.) a lieu sous la responsabilité de la banque qui a validé le modèle «E».

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Procédures et documents requis

à l'exportation du bois et autres produits agricoles

1. Au niveau du ministère de l'Environnement et Conservation de la nature:

a. la validation du contrat de vente.

2. Au niveau de l'OZAC:

a. le rapport de cubage et d'inspection qualitative;

b. l'assistance au chargement;

c. l'assistance à l'embarquement et l'émission du certificat de vérification à l'exportation (C.V.E.).

3. Au niveau de l'OFIDA:

a. le visa du bordereau de chargement;

b. le certificat EUR-1 ou d'origine;

c. la déclaration de sortie.

4. Au niveau des banques agréées:

a. l'ouverture du crédoc;

b. la validation du modèle «E».

5. Au niveau de l'ONATRA:

a. le demi-transit;

b. la vente des documents;

c. les frais de main-d'œuvre;

d. la présentation des produits au contrôle.

6. Au niveau de l'OGEFREM:

a. autorisation de chargement (A.C.).